

VILLE DE
SAINT-PHILIPPE

Règlement de zonage

Chapitre 2 : La terminologie

Juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	2-1
ARTICLE 36	TERMINOLOGIE	2-1

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 36 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

ABATTAGE

Opération qui consiste à enlever 50% ou plus de la couronne ou des racines d'un arbre.

ABRI D'AUTO PERMANENT

Construction constituée d'une toiture soutenue par des poteaux ou des colonnes et attachée au bâtiment principal. L'abri d'auto permanent doit être ouvert sur deux côtés. L'abri d'auto permanent est calculé dans le pourcentage d'occupation maximale du terrain.

ABRI TEMPORAIRE ET ABRI PIÉTONNIER

Structure démontable, installé pour une période de temps limitée.

ABRI POUR CHEVAUX

Construction ouverte constituée d'une toiture, dont l'un des murs n'est pas fermé à plus de 50% et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Les abris pour chevaux ne doivent pas servir à l'hébergement des animaux.

ACTIVITÉ

Le terme « activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs ajourés servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage du bâtiment principal érigé sur le même terrain.

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire attenante au bâtiment principal, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ACNOR

Association canadienne de normalisation

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne. Comprend l'ensemble des affiches, des enseignes et des panneaux-réclames.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. L'agricotours regroupe les activités suivantes:

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de cinq (5) chambres.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

AIRE D'AGRÉMENT

Aire fournie à des fins d'activités récréatives, actives ou passives, aux résidents d'un ou de plusieurs bâtiments d'un projet intégré pour leur utilisation personnelle, partagée ou communautaire. L'aire d'agrément peut comprendre des équipements de jeux et une piscine ou simplement être un espace aménagé à l'aide de végétaux et de dallage.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE DÉMONSTRATION

Espace aménagé afin de faire l'étalage de produits dans le but de les vendre ou d'en faire la promotion.

AIRE D'ENTREPOSAGE

Espace où sont déposés au sol ou sur des structures des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT)

Aire identifiée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du transit-oriented development. L'aire TOD identifiée par la CMM possède un rayon minimal d'un kilomètre autour d'un point d'accès au transport en commun lorsqu'il

est desservi par le train et de 500 m lorsqu'il est desservi par un service d'autobus. (voir aussi TOD).

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉLIORATION

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la plus-value.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Travaux d'aménagement de terrain planifiés de façon à embellir l'environnement. L'aménagement paysager est généralement composé de gazon ou de plantations, mais peut également comprendre des accessoires ornementaux s'intégrant à l'environnement.

ANNEXE D'UNE MAISON MOBILE OU MODULAIRE

Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie, notamment les auvents, porches, portiques, solariums, extensions et autres constructions du même genre.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE

Correspond à tout végétal atteignant un maximum de sept (7) m de hauteur à maturité sur un terrain.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ARBRE OU ESPÈCE ARBORESCENTE

Correspond à tout végétal atteignant plus de sept (7) m de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre, est considéré un arbre commercial.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT CONTIGÜ

Bâtiment distinct réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Bâtiment d'engraissement, maternité, pouponnière ou la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation installé pour une période de temps limitée.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BUREAU DE CHANTIER

Bâtiment sans fondation installé sur le site d'un chantier de construction. Le bureau de chantier peut être érigé jusqu'à la fin des travaux sur le chantier.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CARRIÈRE

Signifie toute exploitation pour l'extraction de minerai (roche, gravier, sable, etc.) comprenant toutes et chacune des parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction du minerai, y compris le traitement de la chaux, de l'asphalte et du ciment; le terme carrière comprend aussi les travaux de dégagement, puits, flanc de coteau et front libre.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile, hormis les allées d'accès et voies de circulation.

CAVE

Partie d'un bâtiment, située sous le premier étage, où la majeure partie de la hauteur sous le plafond est inférieure à 2,1 mètres.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE ÉQUESTRE

Lieu où s'enseigne et se pratique l'équitation à destination du grand public.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document officiel préparé par l'arpenteur-géomètre, attestant la situation et la condition d'un bien-fonds par rapport aux titres, cadastres, lois et règlements qui l'affectent.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

(replacé par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

CHENIL

Bâtiment où l'on élève, dresse ou loge des chiens.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, autre qu'un mur ou un muret, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment excluant toutefois le stationnement souterrain et la superficie totale du terrain.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

CŒUR DE QUARTIER

Lieu d'un quartier, aisément accessible à pied à partir de chacune des parties de ce dernier, où se concentrent principalement, mais non exclusivement, les activités à caractère public (commerces, services) ainsi que les équipements (institutions, etc.) et espaces publics.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Philippe. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce Comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE GRANDE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COMMERCE MOYENNE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1000 et 3 500 mètres carrés inclusivement.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COMMERCE PETITE SURFACE

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COMPACITÉ

La compacité peut être définie comme le rapport entre les surfaces bâties et non bâties d'un milieu urbain. Par exemple, la compacité peut être accrue en réduisant la largeur des rues et les marges de reculs des bâtiments pour rapprocher ces derniers les uns des autres ainsi que de l'espace public et, du coup, accroître la densité résidentielle brute du quartier. La compacité est donc ce qui permet à un quartier composé de petits bâtiments, par exemple des maisons individuelles ou des habitations multifamiliales de faible hauteur, d'atteindre une densité malgré tout élevée.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

CONCENTRATION D'ACTIVITÉS

Lieu où sont regroupées les activités d'un même type (par exemple, un parc industriel ou une zone commerciale) ou qui rayonnent à une même échelle (par exemple, le noyau institutionnel d'un quartier) (Voir aussi : Activité).

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Saint-Philippe.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée du bâtiment principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CORRIDOR (DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN) STRUCTURANT

Un corridor (de transport en commun métropolitain) structurant est une bande de territoire, large d'environ 1 kilomètre, desservie par une voie de circulation dont l'importance lui permet de supporter des parcours de transport en commun en mode lourd et de structurer, à court et à long termes, l'urbanisation et la densification aux échelles métropolitaines, régionales (MRC), locales (municipalité) et du voisinage (quartier). Il existe également des corridors de transport en commun ayant une influence plus locale. Ceux-ci diffèrent des corridors (de transport en commun métropolitain) structurants par la différence du mode de transport utilisé. La plupart du temps, il s'agit de lignes locales d'autobus. (Voir aussi : Transport en commun, Transport en commun structurant). (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COUPE À BLANC OU COUPE TOTALE

Coupe qui consiste à abattre plus de 75% des arbres d'un emplacement donné.

(remplacé par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20% de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.

(remplacé par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU

Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COUPE DE BOIS SÉLECTIVES

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt. Les coupes d'assainissement, de jardinage et d'éclaircie commerciale constituent des coupes de bois sélectives. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COUPE DE JARDINAGE

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35% de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans. (remplacé par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

COUR

Espace à ciel ouvert sur un terrain où est érigé un bâtiment principal et délimité par un ou des murs et une ou des lignes de terrain.

COUR ARRIÈRE

- **Cas d'un terrain intérieur :**
Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.
- **Cas d'un terrain d'angle :**
Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.
- **Cas d'un terrain transversal :**
Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain située à l'opposée du mur avant du bâtiment principal, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.
- **Cas d'un terrain d'angle transversal :**
Lorsque le mur avant du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :
Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain située à l'opposée du mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est parallèle ou presque à une ligne arrière :
Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, les cours avants secondaires du terrain et le mur arrière du bâtiment principal.

COUR AVANT

- **Cas d'un terrain intérieur :**
Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.
- **Cas d'un terrain d'angle :**
Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la ligne avant qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain et à la ligne avant qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal.

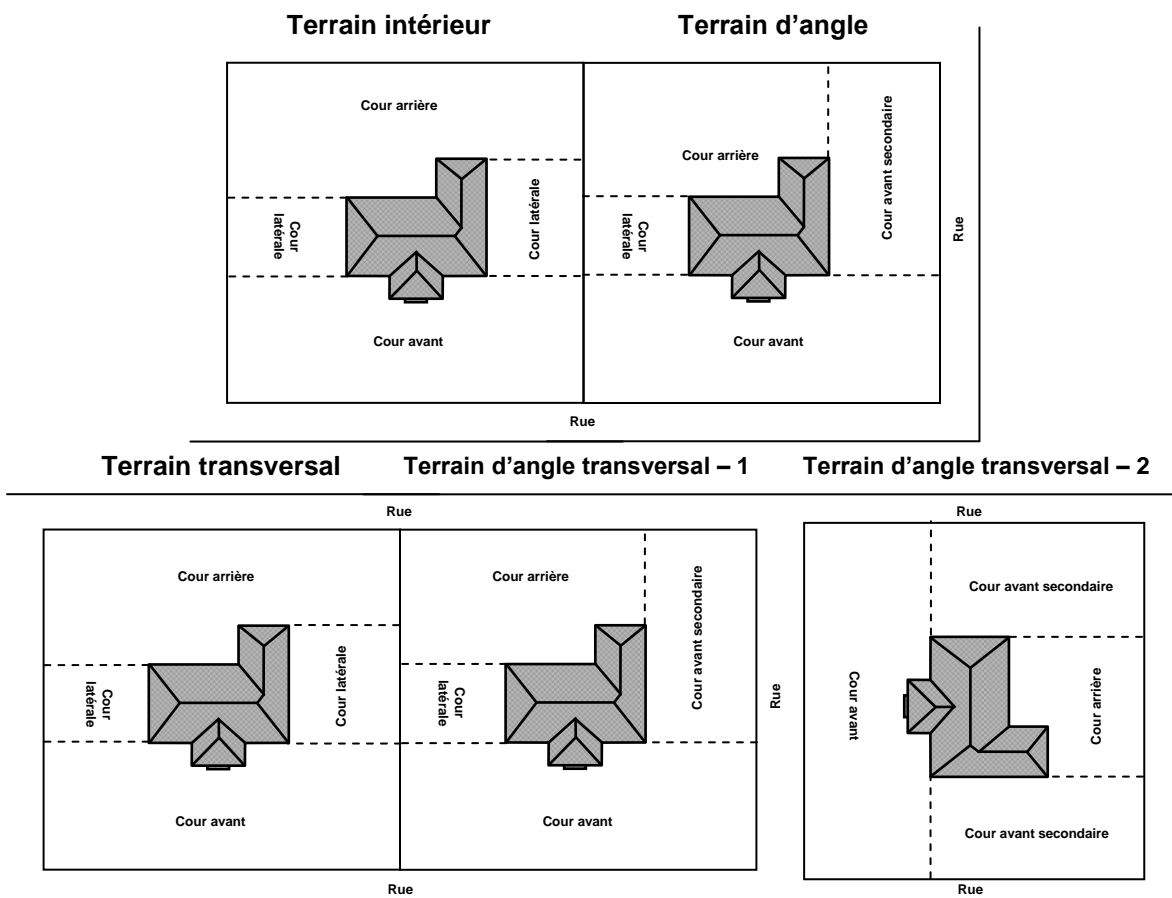
- **Cas d'un terrain transversal :**
Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.
- **Cas d'un terrain d'angle transversal :**
Lorsque le mur avant du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :
Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale de terrain, la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale de terrain et la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal.

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Aire délimitée par la ligne avant de terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, les lignes avants de terrain qui sont perpendiculaires ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes avants de terrain qui sont perpendiculaires ou presque au mur avant du bâtiment principal.

COUR LATÉRALE

Aire délimitée par la cour avant de terrain, la cour arrière de terrain, la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal.



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit permanent ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

DÉBOISEMENT

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

DENSITÉ BRUTE

Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

DENSITÉ NETTE

Espace constructible excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement ou à tout autre règlement présentement en vigueur.

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

C'est la récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40% de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ÉCURIE PRIVÉE

Construction accessoire isolée où, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal, garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des Établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

EMBRANCHEMENT

Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public, d'un sentier récréatif, équestre, piétonnier ou cyclable.

ENSEIGNE

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- ou qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

La définition n'inclut pas les écrits, représentations picturales, les emblèmes et autres situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre et non visibles de l'extérieur. Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire, tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble; activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain, sur des structures situées sur un terrain ou sur des remorques ouvertes ou dans des remorques fermées, des objets, de la

marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules de toute nature et/ou remorque, ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain. »

Modifié par le règlement 401-15, article 3. Entré en vigueur le 30 mars 2015.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou partie de bâtiment où sont placés en dépôt des objets, produits, matériaux ou marchandises quelconques.

ÉOLIENNE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ». Les éoliennes domestiques servant également à la vente d'énergie à Hydro-Québec ne sont pas soumises au schéma d'aménagement.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT

Les grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 3 000 mètres carrés et plus. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, recréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré d'un mur en tout ou en partie, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

ESPACES URBAINS SOUS-UTILISÉS OU DÉSUETS

Terrain dont l'occupation du sol et/ou la densité actuelle est en deçà du potentiel d'utilisation et pouvant faire l'objet d'un réaménagement à court, moyen ou long terme.

Ces espaces peuvent être assimilés à des espaces à redévelopper et à requalifier.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond situé au-dessus. Un étage doit avoir une superficie minimale de 65% de la surface du plancher inférieur. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Un rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire, durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation dans un angle maximal de 30° et possédant l'entrée principale où une adresse municipale a été obtenue et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur etc.) permettant de considérer ce mur comme la façade principale.

Un garage intégré ou attenant est considéré comme faisant partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto n'est pas considéré comme faisant partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONDATION

Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment et constituant l'appui de la structure principale en transmettant les charges de celle-ci au sol.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de long qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE ATTENANT

Garage privé qui est rattaché dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et détaché du bâtiment principal.

GAZEBO

Petit abri permanent ou provisoire, mais d'usage saisonnier, pourvu d'un toit porté par de légers supports qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

(ajouté par le règlement 401-20, art.1, en vigueur dès le 7 septembre 2016)

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

HABITATION

Bâtiment destiné exclusivement à une utilisation et à une occupation domiciliaire par une ou plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment distinct comprenant deux (2) unités d'habitation superposées, érigé sur un terrain.

(ajouté par le règlement 401-08 – en vigueur dès le 31 mars 2014)

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

HUMUS

Couche supérieure du sol créée et entretenue par la décomposition de la matière organique, essentiellement par l'action combinée des animaux, des bactéries et des champignons du sol.

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire,
- une piste cyclable ou un sentier;
- une plage publique;
- un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION D'INTERET METROPOLITAIN

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidants, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

Installation de santé

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

Installation d'éducation

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

Installation sportive, culturelle et touristique

Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle.

Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

LARGEUR DE TERRAIN

Distance entre les lignes latérales du terrain, mesurée le long de la ligne avant du terrain. Pour un terrain de coin ou un terrain d'angle, la profondeur de terrain se calcule au point d'intersection des deux lignes de rue.

LARGEUR DE RUE

Largeur de l'emprise d'une voie de circulation.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les faces extérieures des murs latéraux, incluant les garages attenants, mais excluant les abris d'autos.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

- **Cas d'un terrain intérieur :**
Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposée de la ligne avant. Cette ligne peut être brisée.
- **Cas d'un terrain d'angle :**
Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposée de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.
- **Cas d'un terrain transversal :**
Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.
- **Cas d'un terrain d'angle transversal :**
Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposée de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

Malgré ce qui précède, il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal dans le cas où le mur arrière du bâtiment principal donne sur une voie de circulation.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise d'une voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

- **Cas d'un terrain intérieur :**
Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière dudit terrain. Cette ligne peut être brisée.
- **Cas d'un terrain d'angle :**
Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. Cette ligne peut être brisée.
- **Cas d'un terrain transversal :**
Ligne de séparation d'un terrain comprise entre les deux lignes avant. Cette ligne peut être brisée.
- **Cas d'un terrain d'angle transversal :**
Ligne de séparation d'un terrain ne donnant pas sur une voie de circulation et comprise entre les deux lignes avant qui sont parallèles ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. Lorsque le mur avant du bâtiment principal est situé à l'opposé d'une ligne arrière, il n'y a pas de ligne latérale.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier point.

LIGNE PRINCIPALE DE CHEMIN DE FER

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à hautes vitesses, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

LIGNE SECONDAIRE DE CHEMIN DE FER

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement inférieur à cinq trains par jour, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 50 km/h et où les trains sont d'un tonnage léger à moyen.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Une ou plusieurs pièces situées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée servant de résidence.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et démontable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué en usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

MANÈGE ÉQUESTRE

Lieu couvert où l'on monte ou dresse des chevaux.

MARGE ARRIÈRE

- **Cas d'un terrain intérieur :**
Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal.
- **Cas d'un terrain d'angle :**
Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal.
- **Cas d'un terrain transversal :**
Il n'y a aucune marge arrière sur un terrain transversal.
- **Cas d'un terrain d'angle transversal :**
Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal.

MARGE AVANT

Espace entre la ligne avant, les lignes latérales de terrain et la cour avant.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Sur un terrain d'angle, la marge avant secondaire correspond à la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

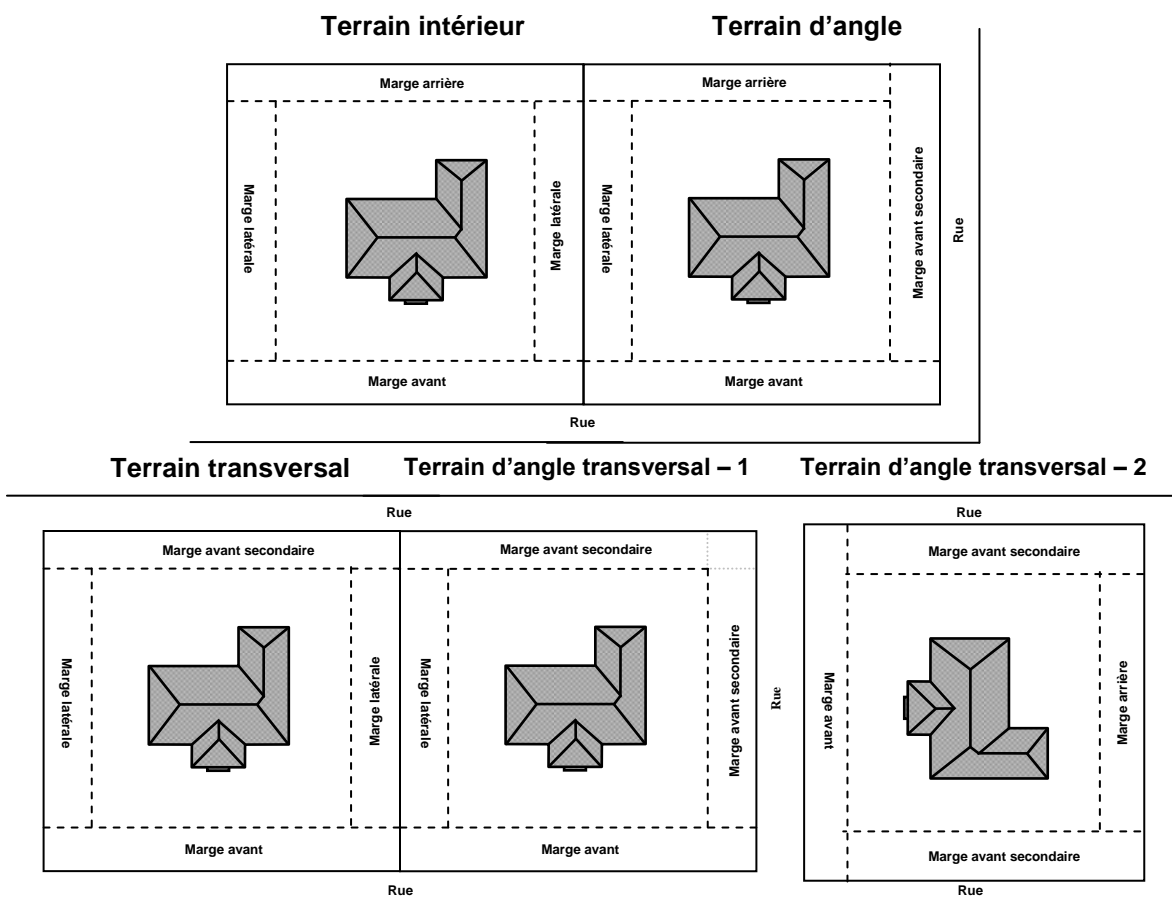
Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant secondaire s'applique à la ligne avant située à l'arrière du bâtiment principal.

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre une ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal.



MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MEZZANINE

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

MIXITÉ (DES ACTIVITÉS)

La mixité des activités réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment ou sur une même rue. La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet. (Voir aussi : Activité, Usage) Source : *Vivre en Ville*. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Plus bas niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme entrées pour véhicules ou piétons.

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code Civil du Québec*.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée. Cette réclame fait généralement l'objet de changements périodiques.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC D'ÉOLIENNES

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

PARC D'ÉOLIENNES DE TYPE COMMUNAUTAIRE

Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.

PATIO

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limites du périmètre d'urbanisation telle qu'illustré au plan de zonage.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme muni d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PHASE DE CONSTRUCTION (D'UNE ÉOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

PHASE D'OPÉRATION (D'UNE ÉOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE

1. « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2000) litres;
2. « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
3. « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
4. « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à :

- L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0- 20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;
- L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte réalisée pour le compte d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies pour le compte d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLATE-FORME

Construction hors-sol détachée du bâtiment ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.»

(modifié par le règlement 401-20, art.1, en vigueur dès le 7 septembre 2016)

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne avant de la cour arrière.

PROJET INTÉGRÉ

Plusieurs bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupation communautaires du sol telles les espaces de stationnement et les espaces naturels.

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

RAPPORT PLANCHERS/TERRAIN

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux rôles à la fois.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. Il correspond au premier étage d'un bâtiment.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule automobile ou poussé ou tiré par un tel véhicule automobile, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables.

ROUTE AGRICOLE

Les routes suivantes sont considérées comme route agricole au sens du présent règlement :

- Boulevard Édouard-VII;
- Boulevard Monette;
- Chemin Saint-Édouard;
- Montée Saint-Claude;
- Montée Singer;
- Rang Saint-André;
- Rang Saint-Claude;
- Rang Saint-Grégoire;
- Rang Saint-Marc;

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés adjacentes. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la Municipalité et être conforme au Règlement de lotissement.

RUE PUBLIQUE

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal; ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et ne sont pas destinés à la vente, dont la totalité du recouvrement est fait de matériaux translucides.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de «Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille».

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au Plan d'urbanisme en vigueur.

SOUS-SOL

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

SPA

Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.

STRATE ARBUSTIVE

Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un mètre et sept mètres. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature, qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE DE L’AFFICHAGE (OU AIRE D’ENSEIGNE)

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes, selon le cas.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs excluant le sous-sol, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie. »

Modifié par le règlement 401-15, article 3. Entré en vigueur le 30 mars 2015.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

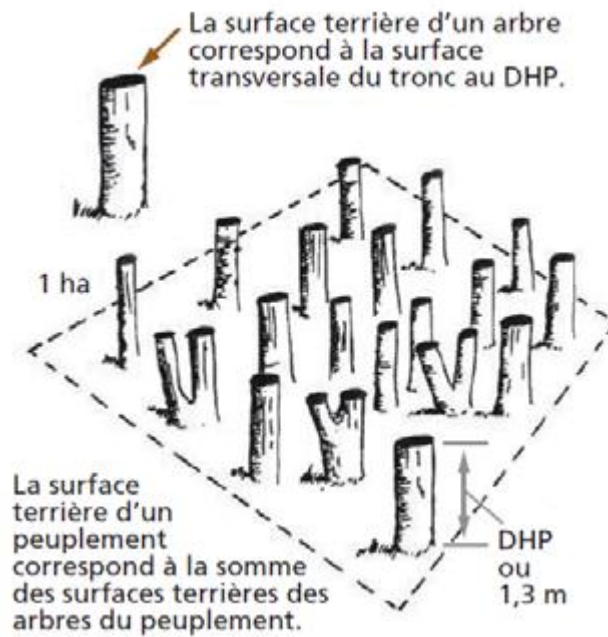
Couverture végétale composée de plus de 40% d'arbres ou d'arbustes.

SURDIMENSIONNEMENT

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention qui feront l'objet d'une entente entre la Municipalité et le promoteur.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m²/ha). Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).



Source : SEF de l'est du Québec

Note : DHP signifie « Diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 mètre au-dessus du sol.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots constituant une seule propriété.

TERRAIN BATISSABLE

Terrain destiné à accueillir un bâtiment principal, conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi par un des deux réseaux : aqueduc et égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc et d'égout conforme aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux exigences de la Municipalité.

TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

« TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT » (TOD)

Collectivité regroupant une mixité d'activités à l'intérieur d'un rayon déterminé autour d'une station de transport en commun et d'un cœur à vocation commerciale. Les TOD mélangent les habitations aux commerces, aux bureaux ainsi qu'aux espaces et équipements publics au sein d'environnements « marchables », encourageant ainsi les résidents et les travailleurs à se déplacer en transport en commun, à vélo ou à pied, et non seulement en voiture.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRANSPORT ACTIF

Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés ; par exemple la marche et le vélo. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRANSPORT COLLECTIF

Ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRANSPORT EN COMMUN

Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRANSPORT EN COMMUN STRUCTURANT

Un réseau de transport en commun est dit structurant lorsque :

- 1) il offre une desserte à haut niveau de service grâce à :
 - a) des infrastructures importantes et durables (stations, voies, équipements intermodaux, dispositifs d'information aux usagers) ;
 - b) des mesures qui assurent sa fiabilité, en lui accordant la priorité sur les autres modes de transport ;
 - c) une fréquence élevée (intervalle maximal de 15 minutes entre deux passages) ;
 - d) une capacité et une vitesse commerciale élevées ;
 - e) une grande amplitude de service afin de répondre aux besoins des usagers tôt le matin jusqu'à tard le soir, voire la nuit, tant la semaine que la fin de semaine ;
- 2) il assure les déplacements d'une part significative de la population ;
- 3) il a le pouvoir d'influencer l'occupation du territoire, par exemple, en favorisant la densification des villes existantes.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux liés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou inter-municipaux.

TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES

Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRIAGE FERROVIAIRE DES MARCHANDISES

Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires tel le triage de convois, le transbordement de marchandise, l'entretien et l'entreposage d'équipements et/ou d'autres activités similaires ou connexes. (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

TRIPLEX

Bâtiment distinct comprenant trois (3) unités d'habitation superposées, érigé sur un terrain distinct.

(ajouté par le règlement 401-08 en vigueur dès le 31 mars 2014)

UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre 9 relatif aux usages agricoles.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE INDUSTRIEL À RISQUE

De façon non limitative, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres carrés (1 000 m²) sont considérés comme des usages industriels à risques:

- 1) les industries de produits en caoutchouc (2219);
- 2) un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel (4862);
- 3) les industries de produits en plastique (2299);
- 4) les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- 5) les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé (2240);
- 6) les industries de produits d'architecture en plastique (2250);
- 7) les industries de contenants en plastique (sauf en mousse) (2261);
- 8) les autres industries de produits en plastique (2299);
- 9) les tanneries (2310);
- 10) les industries de produits raffinés du pétrole (371);
- 11) les autres industries de produits du pétrole et du charbon (3799);
- 12) les industries de produits chimiques d'usage agricole (3829);
- 13) les industries du plastique et de résines synthétiques (3831);
- 14) les industries de peinture et de vernis (3850);
- 15) les industries du savon et de composés pour le nettoyage (3861);
- 16) les industries de produits chimiques d'usage industriel (3883);
- 17) les industries d'explosifs et de munitions(3893) et autres industries de produits chimiques (3899)» ;

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

USAGE PRINCIPAL

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné

USAGE SENSIBLE

Les usages suivants constituent des usages sensibles :

- 1) tout usage habitation (H) de plus de quatre (4) étages;
- 2) tout usage récréatif comportant des activités récréatives intensives appartenant à la classe d'usage « Commerce récréatif » et à la classe d'usages « commerce de divertissement d'activité récréotouristique »;
- 3) tout usage des groupes « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Service public (P-2) » ;
- 4) un centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- 5) un hôpital;
- 6) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 7) un centre de réadaptation;
- 8) un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 9) un centre de la petite enfance ou garderie;
- 10) un établissement éducatif. ».

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

VENTE DÉBARRAS

Activité temporaire qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VERANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

VILLE

La Ville de Saint-Philippe et tout représentant autorisé.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE DE CIRCULATION LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans, identifiée aux cartes numéro 31H06-020-1102-S, 31H06-020-1101-S, 31H06-020-1001-S, 31H06-020-0902-S présentes en Annexe D.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans, identifiée

aux cartes numéro 31H06-020-1102-S, 31H06-020-1101-S, 31H06-020-1001-S, 31H06-020-0902-S présentes en Annexe D.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.